



Convention conclue entre Dijon métropole et le Conseil Local de Santé Mentale Franco Basaglia Année 2026

Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 24 septembre 2026, ci-après dénommée « Dijon Métropole »,

d'une part,

Et

Le Conseil Local de Santé Mentale Franco Basaglia, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22 avenue du Château à Quetigny (21800), représenté par sa Présidente Madame Catherine GOZZI, ci-après dénommé « le CLSM Franco Basaglia »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le CLSM Franco Basaglia est une plateforme de concertation et de coordination en santé mentale réunissant l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que l'objet de l'association est d'instaurer et d'animer une politique en santé mentale qui répond aux besoins de la population, en renforçant notamment la coopération entre les partenaires, en luttant contre la stigmatisation des troubles psychiques et en favorisant les actions de prévention, d'information et de formation ;

Considérant que les activités du CLSM Franco Basaglia s'inscrivent dans les orientations du Contrat Local de Santé de Dijon métropole 2024-2028.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation de la subvention accordée par Dijon Métropole au CLSM Franco Basaglia afin de soutenir son activité associative et sa contribution à la dynamique partenariale du volet santé mentale du Contrat Local de Santé.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la période correspondant à l'exercice 2026.

Article 3 – Montant et versement de la subvention

Pour l'exercice 2026, Dijon Métropole attribue au CLSM Franco Basaglia une subvention d'un montant de 15 000 €.

Celle-ci sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 80 %, soit 12 000 €, dès que la convention sera devenue exécutoire,

- le solde de 20 %, soit 3 000 €, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, des bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions menées sur l'agglomération dijonnaise.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures en vigueur.

Article 4 – Utilisation de la subvention

La subvention est destinée à contribuer au financement des activités et actions conduites par le CLSM Franco Basaglia dans le cadre de son objet statutaire et concourant aux orientations du volet santé mentale du Contrat Local de Santé.

Elle ne constitue pas la rémunération de prestations réalisées pour le compte de Dijon Métropole.

Le CLSM conserve l'initiative et la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre de ses actions, dans le respect de ses statuts et de ses instances de gouvernance.

Article 5 – Justificatifs

Le CLSM Franco Basaglia s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026 les documents suivants :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Dijon Métropole peut demander toute information ou pièce justificative nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention, conformément à la réglementation applicable.

Article 6 – Autres engagements

6.1 Le CLSM Franco Basaglia informe sans délai Dijon métropole, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le CLSM Franco Basaglia en informe Dijon métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le CLSM Franco Basaglia s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention la mention « réalisé avec le concours de Dijon métropole » et /ou le logo de Dijon métropole.

6.4 Dijon métropole ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager dans cette dynamique, le tissu associatif local.

Aussi, le CLSM Franco Basaglia veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et des actions financées par Dijon métropole à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposées...)
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap...).

Article 7 – Restitution de la subvention

En cas de non-respect de l'objet de la subvention ou d'utilisation des fonds à des fins étrangères à celui-ci, Dijon Métropole pourra demander la restitution totale ou partielle de la subvention, après mise en demeure restée sans effet.

Les sommes non utilisées au titre de l'exercice 2026 feront également l'objet d'un reversement.

Article 8 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions contraires qui la régissent.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - Recours

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

en 2 exemplaires originaux

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour le CLSM Franco Basaglia
La Présidente,

François REBSAMEN

Catherine GOZZI